

PLAN LOCAL D'URBANISME

PALAU DEL VIDRE



PIECE V.C

AUTRES INFORMATIONS

V.C.3 Zones de Présomption de
Prescription Archéologique



REVISION

ARRÊT DE PROJET – 26.11.2025





ARRÊT - 26.11.2025



ZONES DE PRESOMPTION ET DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Sur le territoire de la commune de Palau-del-Vidre, l'arrêté du préfet de région n°2012331-0010 du 26 novembre 2012 vise à délimiter 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les dossiers, demandes et décisions doivent être transmis aux services de la préfecture de la région Occitanie (Direction Régionale des Affaires Culturelles-service régional de l'archéologie).

Dans la zone 1, qui porte sur le centre antique et médiéval, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région : permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, décision de réalisation de zone d'aménagement concerté, tous les travaux définis à l'article R523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), **sans seuil de superficie**.

Dans les zones 2 à 6, qui sont des zones de concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que le **terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** : permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, décision de réalisation de zone d'aménagement concerté, tous les travaux définis à l'article R523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...).

Sur l'ensemble de la commune, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à **l'article R523-4 du code du Patrimoine** doivent être transmises au Préfet de Région : voir détail dans l'arrêté du préfet de région n°2012331-0010 du 26 novembre 2012.

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2012331-0010

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Palau-del-Vidre (66)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 24 octobre 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Palau-del-Vidre mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine , soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Palau-del-Vidre sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans la zone 1 qui porte sur le centre antique et médiéval, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

Dans les zones 2 à 6, qui sont des zones de concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

Article 5

En application de l'article R. 523-7 du Code du Patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 6

En application de l'article R. 523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 7

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le Code du Patrimoine.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pyrénées-Orientales et notifié au maire de la commune de Palau-del-Vidre qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Palau-del-Vidre et à la Préfecture du département du Pyrénées-Orientales.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Pyrénées-Orientales et le maire de la commune de Palau-del-Vidre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2012331-0010

Zone 1 : Village médiéval et moderne

Zone 2 : Extension médiévale et Sites protohistoriques et antiques (Camp de la Pèdre)

Zone 3 : Occupations antiques (Camp de la Ribère)

Zone 4 : Occupations antiques (Villa Clara)

Zone 5 : Occupations antiques (Mas Surjus)

Zone 6 : Sites antiques et médiévaux (Le Begou)


 PRÉFECTURE DE L'HERAULT
 LANGUEDOC-ROUSSILLON
 Arrêté n°
66 - Palau-del-Vidre
 Zones de protection plan de prescriptions archéologiques
 d'application des directives de la Carte Archéologique Nationale
☒ seul à 100 m2
☒ zone seule (pas isolée)
Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information - Date de publication : 13/12/2012





COGEAM

Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr



CRB ENVIRONNEMENT

Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr